

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 2016 Nr. 100

A. TITEL

*Verdrag inzake transparantie bij op een verdrag gebaseerde arbitrage tussen investeerders en staten;
New York, 10 december 2014*

B. TEKST¹⁾

United Nations Convention on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration

Preamble

The Parties to this Convention,

Recognizing the value of arbitration as a method of settling disputes that may arise in the context of international relations, and the extensive and wide-ranging use of arbitration for the settlement of investor-State disputes.

Also recognizing the need for provisions on transparency in the settlement of treaty-based investor-State disputes to take account of the public interest involved in such arbitrations,

Believing that the Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on 11 July 2013 (“UNCITRAL Rules on Transparency”), effective as of 1 April 2014, would contribute significantly to the establishment of a harmonized legal framework for a fair and efficient settlement of international investment disputes,

Noting the great number of treaties providing for the protection of investments or investors already in force, and the practical importance of promoting the application of the UNCITRAL Rules on Transparency to arbitration under those already concluded investment treaties,

Noting also article 1(2) and (9) of the UNCITRAL Rules on Transparency,

Have agreed as follows:

Article 1

Scope of application

1. This Convention applies to arbitration between an investor and a State or a regional economic integration organization conducted on the basis of an investment treaty concluded before 1 April 2014 (“investor-State arbitration”).

2. The term “investment treaty” means any bilateral or multilateral treaty, including any treaty commonly referred to as a free trade agreement, economic integration agreement, trade and investment framework or cooperation agreement, or bilateral investment treaty, which contains provisions on the protection of investments or investors and a right for investors to resort to arbitration against contracting parties to that investment treaty.

¹⁾ De Arabische, de Chinese, de Russische en de Spaanse tekst zijn niet opgenomen.

Article 2

Application of the UNCITRAL Rules on Transparency

Bilateral or multilateral application

1. The UNCITRAL Rules on Transparency shall apply to any investor-State arbitration, whether or not initiated under the UNCITRAL Arbitration Rules, in which the respondent is a Party that has not made a relevant reservation under article 3(1)(a) or (b), and the claimant is of a State that is a Party that has not made a relevant reservation under article 3(1)(a).

Unilateral offer of application

2. Where the UNCITRAL Rules on Transparency do not apply pursuant to paragraph 1, the UNCITRAL Rules on Transparency shall apply to an investor-State arbitration, whether or not initiated under the UNCITRAL Arbitration Rules, in which the respondent is a Party that has not made a reservation relevant to that investor-State arbitration under article 3(1), and the claimant agrees to the application of the UNCITRAL Rules on Transparency.

Applicable version of the UNCITRAL Rules on Transparency

3. Where the UNCITRAL Rules on Transparency apply pursuant to paragraph 1 or 2, the most recent version of those Rules as to which the respondent has not made a reservation pursuant to article 3(2) shall apply.

Article 1(7) of the UNCITRAL Rules on Transparency

4. The final sentence of article 1(7) of the UNCITRAL Rules on Transparency shall not apply to investor-State arbitrations under paragraph 1.

Most favoured nation provision in an investment treaty

5. The Parties to this Convention agree that a claimant may not invoke a most favoured nation provision to seek to apply, or avoid the application of, the UNCITRAL Rules on Transparency under this Convention.

Article 3

Reservations

1. A Party may declare that:

- a) It shall not apply this Convention to investor-State arbitration under a specific investment treaty, identified by title and name of the contracting parties to that investment treaty;
- b) Article 2(1) and (2) shall not apply to investor-State arbitration conducted using a specific set of arbitration rules or procedures other than the UNCITRAL Arbitration Rules, and in which it is a respondent;
- c) Article 2(2) shall not apply in investor-State arbitration in which it is a respondent.

2. In the event of a revision of the UNCITRAL Rules on Transparency, a Party may, within six months of the adoption of such revision, declare that it shall not apply that revised version of the Rules.

3. Parties may make multiple reservations in a single instrument. In such an instrument, each declaration made:

- a) In respect of a specific investment treaty under paragraph (1)(a);
- b) In respect of a specific set of arbitration rules or procedures under paragraph (1)(b);
- c) Under paragraph (1)(c); or
- d) Under paragraph (2);

shall constitute a separate reservation capable of separate withdrawal under article 4(6).

4. No reservations are permitted except those expressly authorized in this article.

Article 4

Formulation of reservations

1. Reservations may be made by a Party at any time, save for a reservation under article 3(2).

2. Reservations made at the time of signature shall be subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval. Such reservations shall take effect simultaneously with the entry into force of this Convention in respect of the Party concerned.

3. Reservations made at the time of ratification, acceptance or approval of this Convention or accession thereto shall take effect simultaneously with the entry into force of this Convention in respect of the Party concerned.
4. Except for a reservation made by a Party under article 3(2), which shall take effect immediately upon deposit, a reservation deposited after the entry into force of the Convention for that Party shall take effect twelve months after the date of its deposit.
5. Reservations and their confirmations shall be deposited with the depositary.
6. Any Party that makes a reservation under this Convention may withdraw it at any time. Such withdrawals are to be deposited with the depositary, and shall take effect upon deposit.

Article 5

Application to investor-State arbitrations

This Convention and any reservation, or withdrawal of a reservation, shall apply only to investor-State arbitrations that are commenced after the date when the Convention, reservation, or withdrawal of a reservation, enters into force or takes effect in respect of each Party concerned.

Article 6

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Convention.

Article 7

Signature, ratification, acceptance, approval, accession

1. This Convention is open for signature in Port Louis, Mauritius, on 17 arch 2015, and thereafter at United Nations Headquarters in New York by any (a) State; or (b) regional economic integration organization that is constituted by States and is a contracting party to an investment treaty.
2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories to this Convention.
3. This Convention is open for accession by all States or regional economic integration organizations referred to in paragraph 1 which are not signatories as from the date it is open for signature.
4. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession are to be deposited with the depositary.

Article 8

Participation by regional economic integration organizations

1. When depositing an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, a regional economic integration organization shall inform the depositary of a specific investment treaty to which it is a contracting party, identified by title and name of the contracting parties to that investment treaty.
2. When the number of Parties is relevant in this Convention, a regional economic integration organization does not count as a Party in addition to its member States which are Parties.

Article 9

Entry into force

1. This Convention shall enter into force six months after the date of deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
2. When a State or a regional economic integration organization ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention enters into force in respect of that State or regional economic integration organization six months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 10

Amendment

1. Any Party may propose an amendment to the present Convention by submitting it to the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to the Parties to this Convention with a request that they indicate whether they favour a conference of Parties for the purpose of considering and voting upon the proposal. In the event that within four months from the date of such communication at least one third of the Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations.
2. The conference of Parties shall make every effort to achieve consensus on each amendment. If all efforts at consensus are exhausted and no consensus is reached, the amendment shall, as a last resort, require for its adoption a two-thirds majority vote of the Parties present and voting at the conference.
3. An adopted amendment shall be submitted by the Secretary-General of the United Nations to all the Parties for ratification, acceptance or approval.
4. An adopted amendment enters into force six months after the date of deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval. When an amendment enters into force, it shall be binding on those Parties which have expressed consent to be bound by it.
5. When a State or a regional economic integration organization ratifies, accepts or approves an amendment that has already entered into force, the amendment enters into force in respect of that State or that regional economic integration organization six months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.
6. Any State or regional economic integration organization which becomes a Party to the Convention after the entry into force of the amendment shall be considered as a Party to the Convention as amended.

Article 11

Denunciation of this Convention

1. A Party may denounce this Convention at any time by means of a formal notification addressed to the depositary. The denunciation shall take effect twelve months after the notification is received by the depositary.
2. This Convention shall continue to apply to investor-State arbitrations commenced before the denunciation takes effect.

DONE in a single original, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Convention.

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage.

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 (« Règlement de la CNUDCI sur la transparence »), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements.

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, déjà en vigueur, et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement.

Notant également les paragraphes 2 et 9 de l'article premier du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 (« arbitrage entre investisseurs et États »).

2. L'expression « traité d'investissement » désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Article 2

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3.1 a) ou b), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3.1 a).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en vertu de l'article 3.1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3.2 s'applique.

Article 1.7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1.7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Article 3

Réserves

1. Une Partie peut déclarer :
 - a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;
 - b) Que les articles 2.1 et 2.2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;
 - c) Que l'article 2.2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.
2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.
3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite :
 - a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);
 - b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);
 - c) En vertu du paragraphe 1 c); ou
 - d) En vertu du paragraphe 2;constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4.6.
4. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Article 4

Formulation de réserves

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3.2.
2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3.2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois après la date de son dépôt.
5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du depositaire.
6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du depositaire et prend effet dès son dépôt.

Article 5

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Article 6

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme depositaire de la présente Convention.

Article 7

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 8

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Article 9

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 10

Amendement

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.
3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.
4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Article 11

Dénonciation de la présente Convention

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire.

2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

E. PARTIJGEGEVENS

Ondertekening, bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring en toetreding is voorzien in artikel 7.

Partij	Ondertekening	Voorlopige toepassing	Ratificatie	Type*	In werking	Opzegging	Buiten werking
België	15-09-2015						
Canada	17-03-2015						
Congo, Republiek	30-09-2015						
Duitsland	17-03-2015						
Finland	17-03-2015						
Frankrijk	17-03-2015						
Gabon	29-09-2015						
Italië	19-05-2015						
Luxemburg	15-09-2015						
Madagaskar	01-10-2015						
Mauritius	17-03-2015		05-06-2015	R			
Nederlanden, het Koninkrijk der	18-05-2016						
Syrië	24-03-2015						
Verenigd Koninkrijk	17-03-2015						
Verenigde Staten van Amerika	17-03-2015						
Zweden	17-03-2015						
Zwitserland	27-03-2015						

Partij	Ondertekening	Voorlopige toepassing	Ratificatie	Type*	In werking	Opzegging	Buiten werking
* O=Ondertekening zonder voorbehoud of vereiste van ratificatie, R=Bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of kennisgeving, T=Toetreding, VG=Voortgezette gebondenheid, NB=Niet bekend							

Verklaringen, voorbehouden en bezwaren

België, 15 september 2015

This signature also engages the Wallon Region, the Flemish Region and the Brussels-Capital Region.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 9, eerste lid, in werking treden zes maanden na de datum van nederlegging van de derde akte van ratificatie, aanvaarding, goedkeuring of toetreding.

Uitgegeven de *veertiende* juli 2016.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

A.G. KOENDERS